

PREFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15°
PR/DAGR/2000/ n° 783

AP du 21/09/2000

10x → à la Div. "ENV."
le 29/9/2000

LE PREFET DES LANDES

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 2000-258 du 20 mars 2000 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la S.A. M.L.P.C., en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités de son usine de LESGOR (principales activités exercées : stockage, emploi, fabrication de substances et préparations toxiques ou très toxiques, de liquides inflammables, d'acides, soude, sulfures et matières élastomères),

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, en janvier 1996

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 2000,

Considérant que, dans la continuité des résultats déjà atteints dans la réduction de la pollution liquide rejetée, et malgré les difficultés techniques de traitement présentées, le plan de réduction complémentaire, fixé et planifié dans le présent arrêté, est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur,



Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositifs visant à limiter une fuite incidentelle d'une substance de chlore ou de sulfure de carbone ainsi que les moyens de prévention et d'intervention en cas d'incendie, sont de nature associés au plan d'urgence prescrit, à assurer la prévention et la maîtrise des risques d'émanation toxique,

Considérant également que l'implantation de l'installation est de nature, combinée aux mesures précitées ainsi qu'à l'information des populations prévue, à prévenir les conséquences d'une émanation toxique,

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société M.L.P.C. est autorisée à régulariser les activités de son établissement de Lesgor aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucun époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en application dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées .



ARTICLE 7 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lesgor.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Lesgor est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

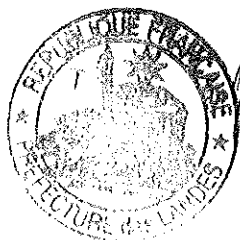
Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la Société.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société M.L.P.C. dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Lesgor, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la M.L.P.C. ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service d'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Mont-de-Marsan, le 21 SEP. 2000



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Sandrine Pottier
Sandrine POTTIER

LE PREFET

Pour le Prétet,
Le Secrétaire Général,
Jean de L'HERMITE

MLPC International

Usine de LESGOR

<<>>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1er :

La Société MLPC International est autorisée à poursuivre, sur le territoire de la commune de LESGOR, les activités suivantes :

Rubriques	Définitions	Nature de l'activité	Class.	R. d'aff.
1111/1.a	Emploi ou stockage de substance et préparations très toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substance et préparations solides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t.	Stockage de 100 t. de semicarbazides dans l'entrepôt de produits finis	A,S	1 km
1111 / 2a	Emploi ou stockage de substance et préparations très toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations liquides visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substance et préparations liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t.	Stockage de 100 t. de cyanures de sodium en solution à 30 % Emploi pour la fabrication des Thiurames.	A S	1 km

<p>1110/2</p> <p><i>liquides</i></p> <p><i>ph. 10/10</i></p>	<p>Fabrication industrielle de substance et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 t.</p>	<p><i>Q ? (A)</i></p> <p>, Fabrication d'hydrogène sulfuré en emploi captif dans la soude pour faire du sulfhydrate de sodium. • Fabrication de 4 t/j de TSC ou de MTSC.</p>	<p>A</p>	<p>3 km</p>
<p>1111/3b</p> <p><i>10/10</i></p> <p><i>1/10</i></p>	<p>Emploi ou stockage de substance et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes.</p>	<p><i>Q ? (A)</i></p> <p>Récupération de 9 t/j d'hydrogène sulfuré provenant des thiourées et du Dimercaptothiadiazole par absorption dans la soude pour la fabrication du sulfhydrate de sodium.</p>	<p>A</p>	<p>3 km</p>
<p>1130 / 2</p>	<p>Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t.</p>	<p><i>Q ? (4)</i></p> <p>Fabrication de 4 t/j d'Isothiocyanates</p>	<p>A</p>	<p>2 km</p>
<p>1131 / 1b</p>	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p><i>?</i></p> <p>Stockage de 60 t. de MITC ou de EITC. Emploi de 4 t/j de MITC pour la fabrication du MTSC.</p>	<p>A</p>	<p>1 km</p>

*man
man
Nbn se
dans TSC
au relèvement
SERIES II
(fin 1000)*

legende :

(4)

1131 / 2b	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t., mais inférieure à 200 t	Stockage de 130 t. de sulfure de carbone Emploi dans les réacteurs des ateliers de toutes les familles de produits fabriqués.	A	1 km
1131 / 2b	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t., mais inférieure à 200 t	Stockage de 170 t. dans 4 zones de stockage. Emploi dans les réacteurs des ateliers de toutes les familles de produits fabriqués.	A	1 km
1138 / 2	Emploi ou Stockage du Chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 25 t.	Dépôt de 6 + 16 t. de chlore liquide Emploi du chlore pour la production du TMTD.	A	3 km
1171 / 1.b 1171 / 2.b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1 - Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t. 2 - Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 t.	Fabrication de 5 t/j de Dithiocarbamates de sodium en solution aqueuse. Intermédiaire des synthèses des Thiurames, des dithiocarbamates, des Isothiocyanates et du DMTD	A	2 km

→ = 200 t > 200

AS 1

declaration de mise à l'écart du 19/09/02

Q ? (5)
Q ?

1173 / 2	Dangereux pour l'environnement – B - toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage ou emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 2000 t.	Stockages de 510 t. répartis sur 3 zones.	A	1 km
1175	Emploi de liquides Organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc.. à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1500 l.	Emploi de 3000 l. de chlorure de méthylène.	A	1 km
1176	Fabrication industrielle de composés de Cuivre, Nickel, Tellure, Zinc.	Fabrication de 5 t/j de dithiocarbamates.	A	1 km
1200 / 2b	Substances et préparations Comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Stockages et emplois de 105 t. répartis sur 2 zones	A	3 km
1410 / 2 <i>MMO</i>	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénéation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	<i>Q</i> <i>n.</i> <i>(07)</i> Fabrication de 9 t/j d'hydrogène sulfuré provenant des thiourées et du Dimercaptothiadiazole par absorption dans la soude pour la fabrication du sulfhydrate de sodium.	A	3 km
1432 / 2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale supérieure à 100 m ³	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité totale de 530 t. répartie en 5 zones	A	2 km

1433 / B.a	<p>Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>- B - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 t.</p>	Emploi de 50 t. dans 4 ateliers de fabrication	A	2 km
2620	<p>Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc... à l'exception des substances inflammables ou toxiques</p>	Fabrication des Thiurames, Dithiocarbamates, Thiourées et Divers à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	A	3 km
2920 / 2b ^a	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. Puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	2 compresseurs d'air 2 compresseurs de réfrigération Puissance totale installée 610 kw	A	1 km
1172 / 2 ³	<p>Stockage ou emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.</p>	Stockages de 170 t. répartis dans 3 zones.	D	
1180 / 2b	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Mise en œuvre dans les composants et appareils. Quantité totale supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.</p>	Transformateurs à déclasser	D	
1190 / 1	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189.</p> <p>La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 kg</p>	<p>?</p> <p>Emploi ou stockage de divers produits utilisés au cours d'essais industriels.</p>	D	

*12/02/2011
13/02/11*

1412 / 2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés), à l'exclusion de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p>	Stockage maximum de 49 t.	D	
1510 / 2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	Zones de stockage 1000 t. de produits finis.	D	
1611 / 2	<p>Emploi ou stockage d'acides chlorhydriques à plus de 20 %, sulfuriques à plus de 25 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	Stockages d'acides de 45 t. répartis sur deux zones	D	
1630 / 2	<p>Emploi ou stockage de soude caustique à plus de 20 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Stockages de 250 t. de lessives de soude répartis sur 3 zones	D	
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substance végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Puissance installée ensemble des machines fixes supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Mise en œuvre et finition de préparations diverses dans 3 ensembles d'appareillages. Puissance totale installée : 180 kW	D	

2910 / A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Installations de combustion dont la puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde, est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière de production de vapeur alimentée au butane. Puissance : 7,8 MW	D	
-----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	---	--

I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

<<>>

Article 2 - Généralités :

Les installations dont les capacités de production sont les suivantes :

▶ <u>produits pour les caoutchoucs :</u>	<u>quantités :</u>
. thiurames	4 t/j
. dithiocarbamates	5 t/j
. thiourées	7 t/j
. divers	5 t/j
. <u>produits valorisés</u>	15 t/j
▶ <u>produits pour l'industrie phytosanitaire :</u>	<u>quantités :</u>
. carbazide	8t/j

doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux éléments des dossiers fournis par l'exploitant les 4 août 1995 et 26 novembre 1997 qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions techniques suivantes annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 1718 du 24 septembre 1954,
- du 02 septembre 1957,
- du 06 décembre 1962,
- n° 636 du 21 décembre 1979,
- n° 625 du 26 novembre 1980,
- n° 135 du 24 avril 1984,
- n° 628 du 10 novembre 1988,
- n° 89-1759 du 13 novembre 1989,
- n° 269 du 27 juin 1990,
- n° 521 du 04 octobre 1990,
- n° 310 du 24 juin 1991,
- n° 71 du 7 mars 1995.

Article 3 - Conditions :

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Contrôles :

A la demande formelle de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons, analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou du sol, mesures sur les retombées, rejets ainsi qu'à des relevés de niveaux acoustiques. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Accidents - Incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Un rapport d'incident ou d'accident est établi selon les dispositions de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 - Hygiène et sécurité :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Cessation d'activité :

En fin d'exploitation, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 8 - Circulation :

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente. Les voies de circulation doivent être toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Article 9 - Pollution atmosphérique :

9.1. Dispositifs indiquant la direction du vent :

L'installation dispose d'un équipement de détection du vent, visible de jour comme de nuit, en tous points de l'usine.

9.2. Rejets :

Les concentrations de poussières, tous rejets confondus, ne doivent pas excéder 5 mg/m³.

Toutes dispositions devront être prises par l'exploitant visant à surveiller et à éviter toute émanation en provenance des événements des cuves de sulfure de carbone.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des bâtiments renfermant des produits pondéreux, ne doit pas excéder 50 mg/m³.

9.3. Pollution de l'air à la source :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

9.4. Caractérisation des rejets :

L'exploitant devra fournir une étude montrant la caractérisation (nature, concentration, débit) des rejets correspondant aux sorties d'événements de production. Les conclusions de cette étude devront conduire à la mise en place de dispositions de surveillance adaptées et en particulier de consignes de conduites à tenir en cas d'émissions anormales.

9.5. Odeurs :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour éviter toute odeur provenant des installations, en particulier celle pouvant résulter des activités liées à l'hydrogène sulfuré.

Article 10 - Utilisation et traitement des eaux :

10.1. Principes généraux :

Les besoins en eau domestique doivent être assurés par un réseau indépendant surveillé selon la réglementation en vigueur (décret du 3 janvier 1989 et arrêté du 10 juillet 1989).

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejets dans le milieu naturel, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejets des eaux dans le milieu naturel.

10.2. Alimentation en eau :

L'établissement est alimenté :

- ◇ pour ses usages domestiques, par l'eau de ville à raison du 40 m³/j
- ◇ pour son usage industriel, par les eaux du Luzou (prélèvement moyen : 1 700 m³/j)
par des eaux de forage (prélèvement moyen : 350 m³/j).

Les forages sont situés sur le site de l'usine dans sa partie nord et ont les caractéristiques suivantes :

Coordonnées :

	<u>Niveaux de captage</u>	<u>Débit maximal</u>
forage 950.3.14 : X = 339,55 ; Y = 176,35 ; Z = + 27,00	22,50 à 49,50 m	} 50 m ³ /h
forage 950.3.5. : X = 339,60 ; Y = 176,20 ; Z = + 24,00	24 à 44 m	

Si, à quelque échéance que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

a) Protection des captages :

Les périmètres de protection du captage sont limités aux périmètres de protection immédiats. Ils sont implantés dans le périmètre gardienné de l'usine.

Une dalle de béton armé est coulée autour du forage, afin d'éviter toute contamination par contact avec les eaux de ruissellement.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages sont interdites sur le périmètre précité. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

La tête du forage doit être recouverte d'un capot étanche muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

b) Moyens de surveillance :

1. Au stade de l'exploitation, les forages doivent être équipés de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (au moins une fois par an) sous la surveillance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la D.R.I.R.E.

2. Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont le relevé doit être adressé semestriellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M., avenue du Docteur Schweitzer à PESSAC.
3. La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par mois. Ces mesures sont tracées et transmises à la D.R.I.R.E. dans la quinzaine qui suit leur relevé. Le dispositif d'exhaure doit être équipé d'un limiteur de débit, de manière à respecter le débit maximal autorisé.
4. Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques, à la demande de la D.R.I.R.E.
5. Un dispositif anti-retour doit être installé afin d'isoler la ressource de son usage industriel.
6. Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des agents délégués par cette administration.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

c) Entretien des ouvrages :

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire doit prévenir, au moins 2 mois à l'avance, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la date à laquelle ces travaux seront commencés : ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

10.3. Consommation d'eau :

Toutes dispositions nécessaires sont prises dans la conception et de l'exploitation pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant doit proposer un échéancier de réduction des consommations des eaux de refroidissement.

pour 1 an après la mise en fonction



10.4. Collecte des eaux :

Les eaux sont collectées selon leur nature et les traitements dont elles sont justiciables.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux éventuellement non polluées, des diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 10.8. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.4.1. Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, des lavabos et autres eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome dont le fonctionnement répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

10.4.2. Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables seront collectées, sauf justification apportée par l'exploitant dans une étude technico-économique appropriée, par un réseau séparatif raccordé au bassin de confinement prévu à l'article 10.9.3.,

pour 1 an après (cf VI)



10.4.3. Eaux de refroidissement :

Les purges des boucles de refroidissement sont rejetés par une canalisation spécifique dans le cours du Luzou au droit du site.

Les purges de déconcentration (issues du lavage des gaz) sont, soit recyclées, soit envoyées dans le réseau visé au précédent alinéa.

10.4.4. Effluents résiduaires :

Ils comprennent :

- . les eaux de procédé, dont les eaux de lavage,
- . les vidanges polluées de cuvettes de rétention,
- . les eaux pluviales polluées,
- . les eaux d'extinction d'incendie,

Ils sont collectés par le réseau des eaux résiduaires.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (séparateurs, décanteurs par exemple). Ils seront conçus de façon à ce qu'ils puissent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.5. Normes de rejet :

10.5.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel dans le respect des valeurs suivantes :

M.E.S.	<	100 mg/l	(si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà)
D.C.O.	<	300 mg/l	(si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà)
D.B.O. ₅	<	100 mg/l	(si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà)
Hydrocarbures	<	10 mg/l	

A défaut, elles subissent le traitement des eaux résiduaires prévu à l'article 10.6. ou seront éliminées comme des déchets selon les dispositions de l'article 12.

10.5.2. Eaux résiduaires :

a) Les eaux résiduaires visées à l'article 10.4.4. sont rejetées dans deux bassins de confinement, puis relevées par pompage vers une lagune étanche de 4 000 m³ pour être agitées et oxygénées. Elles sont ensuite dirigées vers la station de contrôle avant rejet dans le Luzou.

b) Une partie de ces rejets sera acheminée vers l'installation de traitement du site MLPC International de RION DES LANDES.

c) Ces rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes, déterminées à partir de prélèvement et analyse sur « échantillons moyens » 24 heures :

Débit moyen mensuel: 600 m³/j ; débit maximal journalier : 1000 m³/j

Paramètres	Flux moyens	Flux maximaux
DCO	450 kg/j	850 kg/j
MES	30 kg/j	60 kg/j
Azote total	100 kg/j	160 kg/j
Cyanures	50 g/j	90 g/j
Cuivre	300 g/j	600 g/j
Nickel	120 g/j	300 g/j
Zinc	330 g/j	720 g/j
Tellures	120 g/j	300 g/j

10 % des résultats des mesures journalières (sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois excéder le double de ces valeurs.

10.5.3. Auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Avant rejet dans les conditions fixées en 10.5.2., les paramètres ci-dessous sont à mesurer respectivement avec les fréquences suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence</u>
DCO	Journalière
MES	Journalière
Azote total	Journalière
Cyanures	Mensuelle
Cuivre, Nickel, Zinc,	Mensuelle
Tellures	Mensuelle

Ces paramètres font l'objet de prélèvements et sont analysés selon les méthodes normalisées visées en annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant doit signer chaque année une convention avec un laboratoire accrédité aux fins de prélèvements deux fois dans l'année pour analyses d'échantillons moyens journaliers représentatifs des paramètres fixés ci-dessus.

Par ailleurs l'exploitant présentera sous deux ans une étude de caractérisation des rejets éventuels en sulfures.

10.6. Traitement des effluents :

10.6.1. Parallèlement à l'étude technico-économique prescrite par arrêté préfectoral du 20/02/2000, relative au traitement des rejets de l'usine de RION DES LANDES, et visant à mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles, l'exploitant devra respecter au plus tard le 31 décembre 2002 sauf justification appropriée apportée au plus tard 6 mois avant cette échéance, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La concrétisation de cette étude devra en particulier permettre de respecter les valeurs limites de rejets suivantes en :

a/ <u>flux maximaux journaliers</u> ; aux débits de $480 \text{ m}^3/\text{j}$;	
. 240 kg/j	en DCO
. 120 kg/j	en DBO5
. 15 kg/j	en MES
. 15 kg/j	en azote total
. 200 équitox/j	en MI (<i>matières inhibitrices</i>)
. 250 g/j	en Métox (<i>métaux et métalloïdes</i>)

b/ concentrations maximales :

. 0,1 mg/l en cyanures libres

10.6.2. En cas d'indisponibilité des installations de traitement, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

10.6.3. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) doivent être éloignées du voisinage.

10.7. Conditions de rejet :

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires situé au droit du site sur le Luzou doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur, à ses abords.

Un dispositif équipé d'un système de mesure du débit en continu ainsi que d'un échantillonneur automatique asservi au débit est installé avant le rejet final. Ce dispositif est aisément accessible et aménagé pour permettre des prélèvements dans l'effluent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de rejet.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

10.8. Plan :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Les canalisations de transport de fluide dangereux doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux normes en vigueur et aux règles internes.

10.9. Prévention des pollutions accidentelles :

10.9.1. Stockage :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles ainsi que les aires de transvasement, doivent être équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.



Le volume utile de ces capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- ▶ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ; cette valeur peut être réduite à 20 % sans être inférieure à 1.000 litres, s'il s'agit de produits non inflammables ou de lubrifiants en récipients de contenance unitaire inférieure à 250 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. A cette fin, des cuvettes de rétention devront être cloisonnées par des murettes.

Les aires de déchargement, transvasement ou de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, doivent être étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol ne peut se faire qu'en réservoir en fosse ou assimilé.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, présents ou stockés (fiche de sécurité du code du travail par exemple).

Les fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les installations de manipulations, transvasements, transports doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

10.9.2. Transport :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple) et suivant un parcours bien déterminé.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

10.9.3. Bassin de confinement :

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel est interdite.

L'établissement sera équipé d'un bassin de confinement étanche pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction. Il doit pouvoir recueillir le premier flot des eaux pluviales.

≤ 1 an (après la notification)



Son volume sera d'au moins 500 m³, et correspondra à la collecte des eaux d'extinction incendie du plus gros des stockages de produits toxiques, ses eaux sont rejetées après contrôle dans le milieu naturel dans les conditions prévues à l'article 10.5. ci-dessus.

Article 11 - Bruit et vibrations :

11.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2. Les véhicules de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

11.3. Le niveau acoustique et l'émergence admissibles engendrés par les activités ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, mesurées en dB(A), en limite de propriété :

Jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00		Autres périodes	
Niveau acoustique	Emergence	Niveau acoustique	Emergence
70	5	60	3

Les mesures sont effectuées selon les dispositions annexées à l'arrêté du 23 janvier 1997, qui fait notamment référence à la norme NF S 31-010.

Article 12 - Déchets :

12.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le mélange des déchets d'emballages avec d'autres déchets de l'activité, qui ne peuvent être valorisés suivant les mêmes voies et les rendre ainsi impropres à toute valorisation, est interdit.

Les déchets d'emballage sont valorisés dans les conditions fixées par le décret 94.60 du 13 juillet 1994.

Typologie - Filière d'élimination :

Groupe	Nature	Filière
1	Huiles usagées Ferrailles Verre Palettes usagées D.I.B.	Valorisation (recyclage) Installation autorisée Valorisation Valorisation Valorisation
2	Eaux mères de fabrication de TMTM (1) Boues de décantation Déchets chimiques de laboratoire Cartouches usées (masques à gaz)	Incinération Incinération Destruction / fournisseur "

(1) monosulfure de tetraméthylthiurame

12.2. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, sous forme de registre, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

12.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4. Chaque trimestre et dans le mois qui suit, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avec ses commentaires, un récapitulatif (modèle figurant en annexe) donnant, par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les noms et adresses des transporteurs et les lieux d'élimination choisis, ces renseignements figureront au registre cité en 13.2.

12.5. Stockage temporaire :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches suivant les règles énoncées à l'article 11.9.1. ci-dessus.

Article 13 - Risques :

13.1. Accès :

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En période d'arrêt d'exploitation, des rondes de surveillance sont organisées ou un système anti-intrusion est installé. L'exploitant doit établir les consignes correspondantes sur la nature et la fréquence des contrôles à assurer.

13.2. Installations :

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon, d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, d'atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui peuvent entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les masses métalliques des bâtiments, des appareils et des réservoirs fixes doivent être mises à la terre par un conducteur d'une résistance inférieure à 100 ohms.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation ; elles doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure, à fermeture automatique et du type « anti-panique ».

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle doivent être conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, doivent être indiqués de façon très visible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés. Cette prescription ne s'applique pas aux produits de laboratoires.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage électrique conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

13.3. Foudre :

Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou toute norme en vigueur dans un Etat de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes. A cet effet, elles doivent être conformes aux dispositions de l'A.M. du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification annuelle ; cette vérification doit également être effectuée après exécution de travaux susceptibles de porter atteinte au système de protection et après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives de l'installation et des vérifications sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.4. Incendie :

Le matériel de lutte contre l'incendie doit couvrir l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur doivent être dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. Ils doivent comporter au moins les matériels cités pages 64 et 65 de l'étude des dangers annexée à la demande du 4 août 1995 précitée.

Les emplacements des moyens de secours doivent être signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel doit être périodiquement entraîné à leur emploi.

Des consignes de sécurité doivent être affichées ou disponibles dans chaque atelier. Elles doivent indiquer la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. L'inspecteur des installations classées doit être préalablement prévenu des dates et thèmes retenus pour ces exercices qui doivent être consignés sur un registre. Ces exercices sont organisés sur le terrain d'exercice aménagé à cet effet dans l'enceinte du site.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risques incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

13.5. Procédés :

Chaque type de fabrication nouvelle doit faire l'objet, avant le début des opérations, de la rédaction d'un mode opératoire mis à disposition des opérateurs ; ce mode opératoire doit être défini après recherche et analyse des risques selon une méthodologie adaptée (HAZOP par exemple).

Une information préalable de l'inspecteur des installations classées doit précéder la mise en route de la fabrication.

13.6. Consignes :

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre.

Elles doivent prévoir un débroussaillage sur 50 mètres autour des installations et l'entretien du pare-feu à sable blanc au bord de la clôture, ou un dispositif de protection thermique équivalent déterminé en accord avec le SDIS.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Un extrait de ces consignes doit être affiché dans chaque atelier pour indiquer les mesures d'urgence en cas d'incendie et pour tout accident (alerte, évacuation...).

Les mesures préventives (interdictions de fumer, de produire des flammes ou étincelles, obligations de port d'équipements tels lunettes, masques...) doivent être rappelées par pictogrammes judicieusement placés.

Préalablement à sa réalisation, toute modification de procédé ou de l'activité, tout nouvel aménagement d'installation fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour des consignes générales de sécurité.

13.7. Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

▷ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre,

▷ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

Article 14 - Exploitation :

14.1. Produits :

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit est référencé conformément aux règles applicables en matière d'étiquetage.

14.2. Nouvelles unités de fabrications - essais - travaux :

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, en particulier dans le cadre d'essais ou le démarrage de nouvelles unités, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de la maîtrise.

La mise en service de nouvelle unité est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Ces opérations ou travaux seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégrations au sein des unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

A l'issue de travaux de maintenance, la redistribution des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 15 - Zones de sécurité :

15.1. Définition - Prescriptions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par une signalisation appropriée (marquage au sol, panneau...).

15.2. Conception des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'intérieur de l'établissement.

15.3. Circuits et matériels électriques :

Un recensement exhaustif et une vérification de conformité de ces circuits et matériels **devront être effectués** par un organisme spécialisé pour les matériels situés en zones de sécurité susvisées.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15100.

Dans les zones où la présence de gaz ou de liquides inflammables est susceptible de présenter des risques d'explosion, les règles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) relatif aux installations électriques des installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

<<>>

II-1 - Stockages :

Article 16 - Prescriptions générales :

Le stockage des matières premières est réalisé dans des endroits bien délimités et conçus à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite, il n'y ait aucun écoulement de produits dans le milieu naturel.

Les parois des cuvettes de rétention ainsi que les murets de cloisonnement doivent présenter une stabilité au feu de degré supérieur à la durée de traitement et d'extinction du feu supposé.

Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, sont renfermés dans des récipients de nature appropriée qui peuvent être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation sont interdites.

Les installations électriques des dépôts doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans les dépôts, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les installations du feu sous une forme quelconque sauf après délivrance d'un permis de feu, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'exploitation et l'entretien des dépôts doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la manière de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

Article 17 - Stockages en réservoirs :

17.1. Equipement des réservoirs :

- ▶ Les réservoirs ont une affectation précise et seront clairement identifiés ;

- ▶ Les réservoirs seront équipés de niveaux parfaitement lisibles ;
- ▶ Les réservoirs sont équipés d'évents dimensionnés et/ou de tout autre dispositif approprié pour éviter toute surpression interne ou dépression ;
- ▶ Les cuvettes de rétention des réservoirs sont munies d'un puisard, vidangé chaque fois que nécessaire.

17.2. Rejets atmosphériques :

Pour les produits stockés présentant une gêne olfactive ou émettant des vapeurs toxiques, les gaz des événements sont traités dans une installation appropriée (colonne de lavage, par exemple).

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle par an des cuves. Les résultats de ces contrôles sont notés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.3. Procédure de changement d'affectation des réservoirs :

Si un réservoir est destiné à recevoir un produit incompatible avec le précédent, les canalisations et le réservoir doivent être vidangés et lavés. Les effluents issus du lavage doivent être traités. Préalablement à toute nouvelle opération de remplissage, une purge à l'azote des différentes canalisations et du réservoir doit être effectuée si nécessaire.

17.4. Les zones de stockage en réservoir sont considérées, dans leur ensemble, comme des "zones de risques incendie" telles que définies au paragraphe 13.4. du présent arrêté.

17.5. Stockage de peroxyde :

L'exploitant veillera à éviter la présence de matières combustibles à proximité du réservoir.

Article 18 - Dépôts de liquides inflammables de la rubrique 1430 de la nomenclature des ICPE (1ère et 2ème catégorie) :

Les dépôts sont implantés, réalisés et exploités conformément aux prescriptions des articles 17 et 18 ci-dessus.

L'accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

n'existe
plus.

II-2 - STOCKAGE DU CHLORE :

Article 19 - Le dépôt de chlore est constitué de :

- 22 conteneurs ayant chacun une capacité de 1 tonne de chlore,
- un local de soutirage avec 3 conteneurs en service et 3 conteneurs en attente,
- 16 autres conteneurs sont placés dans un entrepôt distinct,
- un dispositif d'absorption permettant la neutralisation d'éventuelles émanations dans le local de soutirage et l'entrepôt,
- une aire extérieure de stockage de conteneurs vides, en attente de retour vers le fournisseur.

Article 20 -

L'exploitant tient à jour l'étude des dangers présentée en juillet 1995, en prenant en compte les modifications apportées à l'installation, l'environnement de celle-ci ou son mode de fonctionnement, les accidents ou incidents survenus dans des installations analogues dont il aurait eu connaissance ou même les progrès techniques.

Article 21 - Réservoir et équipements associés

21.1. Les soupapes de sécurité sur des circuits ou appareils susceptibles de contenir du chlore sont protégés en amont (côté chlore) par un disque de rupture ou tout autre moyen équivalent. Leur canalisation de décharge est reliée à l'installation de neutralisation.

21.2. Toutes les canalisations de soutirage sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du réservoir. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive.

Le volume pris entre les deux organes d'isolement est limité au minimum technique. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

21.3. Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportées en salle de contrôle, à l'extérieur du local du dépôt.

Article 22 - Local de soutirage

22.1. Les conteneurs et les évaporateurs sont situés à l'intérieur d'un local de soutirage.

22.2. Une capacité de rétention d'un volume égal doit être placée sous le réservoir de stockage.

22.3. Le local de soutirage doit être construit en matériaux incombustibles. Il doit être équipé d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

22.4. Le local de soutirage doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment.

22.5. Ce local doit être muni de détecteurs de chlore, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande, la défaillance de l'un des circuits doit entraîner la mise en sécurité de l'installation ainsi que le déclenchement d'une alarme sonore visuelle reportée en salle de commande.

Le système de détection doit être conçu pour activer l'isolement du conteneur en service, l'arrêt du dépotage et de la distribution du chlore.

22.6. Les canalisations de chlore sortant du local de dépotage doivent être munies d'organes d'isolement placés à l'intérieur de l'enceinte et aussi près que possible de celle-ci. Ces organes d'isolement doivent être manœuvrables à distance.

Article 23 - Dépotage

23.1. L'ensemble des procédures de déchargement doivent s'effectuer suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation.

23.2. Le positionnement des conteneurs de dépotage doit s'effectuer en toute sécurité pour les installations. Ils doivent être immobilisés par des dispositifs appropriés avant toute opération de connexion et jusqu'à déconnexion.

23.4. L'ouverture du local de dépotage n'est autorisée que pour les opérations décrites dans les procédures susvisées (art. 23.1.) et pour les opérations de contrôle ou d'urgence.

23.5. Les opérations de connexion doivent être effectuées sans perte de confinement, le local étant en dépression et le système de neutralisation activé, l'opérateur étant sous la surveillance directe d'un responsable désigné.

23.6. L'accès de l'opérateur doit se faire au niveau des branchements et des vannes et doit présenter une sécurité optimale en cas de visibilité réduite pour des personnels de secours équipés.

Le poste de déchargement doit être équipé en quantité suffisante de joints d'étanchéité et de boulons, de dimension et de qualité appropriées, pour effectuer les raccordements en toute sécurité.

Les joints d'étanchéité doivent être régulièrement remplacés.

Les boulons utilisés sont exclusivement affectés au poste et marqués sans risque de confusion. Ils sont régulièrement contrôlés et remplacés.

Ces contrôles et remplacements sont tracés.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

Les canalisations de transfert du chlore doivent avoir un diamètre intérieur au plus égal à 8 mm.

23.7. Les opérations doivent être surveillées en permanence depuis la salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Une signalisation lumineuse, reportée en salle de contrôle doit permettre de connaître à tout moment l'état du dépôt : présence de conteneurs, raccordements, fuite de chlore.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence doivent pouvoir être actionnés à partir de chaque coffret de signalisation. Ces dispositifs doivent commander:

- ☞ la fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides et gazeuses,
- ☞ l'arrêt des transferts de chlore liquide ou gazeux,
- ☞ la mise en fonctionnement du système de neutralisation des gaz.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par les systèmes de détection et d'alarme.

Ce système doit être à sécurité positive. Son réarmement après déclenchement doit faire l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui doit être respectée quelles que soient les circonstances.

Article 24 – Extraction – Neutralisation

24.1. Les canalisations de décharge des conteneurs et autres équipements ainsi que les locaux de dépotage et d'entrepôt doivent être reliés à une installation de neutralisation du chlore.

24.2. Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être installé en partie basse du local de confinement. Le chlore extrait doit être acheminé vers l'installation de neutralisation .

24.3. Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte:

- ☞ le volume de chlore gazeux généré dans les conditions résultant de l'étude des dangers remise au mois de juillet 1995,
- ☞ la nécessité de maintenir le local en légère dépression.

24.4. L'exploitant doit disposer en permanence, dans l'installation, de la quantité de produit nécessaire pour neutraliser la quantité de chlore présente dans les conteneurs en dépotage.

Il doit veiller à conserver des teneurs en produit neutralisant élevées pour permettre de maintenir la vitesse d'absorption suffisante et éviter le dégagement de chlore non neutralisé.

Le taux de carbonatation du produit neutralisant doit faire l'objet d'un suivi écrit précisant la nature et la périodicité des mesures.

24.5. L'alimentation électrique des installations d'extraction et de neutralisation doit être secourue de façon à permettre en toutes circonstances le fonctionnement des équipements de sécurité.

Article 25 - Sécurité

25.1. Les installations de stockage ou mise en œuvre du chlore doivent être placées en permanence sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers du chlore.

25.2. L'établissement doit disposer, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (ARI) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaison étanches, masques à cartouches, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance, y compris en salle de contrôle. Des extincteurs portatifs en nombre nécessaire, de nature et de capacité appropriées, doivent être implantés dans et à proximité des installations de stockage. La situation de ces équipements est reportée sur les plans adéquats, affichés et disponibles pour les personnels concernés.

II-3 - Transferts de produits :

Article 26 - Fluides gazeux ou liquides :

Le transfert de fluides entre stockages et réacteurs doit s'effectuer uniquement par canalisations, soit par pompage, soit par poussée d'azote dans le réservoir, soit par détente, soit par gravité.

Le remplissage de récipients doit prendre en compte les réactions éventuelles entre produits. Le récipient récepteur doit être relié électriquement au récipient d'alimentation lorsqu'il y a un risque d'inflammation.

II-4 - Fabrication. Stockage. :

Article 27 - Alimentation électrique :

L'alimentation électrique doit pouvoir être interrompue par interrupteurs multipolaires d'« arrêt d'urgence » placés à l'extérieur des ateliers concernés.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit l'énergie électrique le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Article 28 - Appareils :

Les opérations de broyage, malaxage, mélange, centrifugation, distillation, en présence de produits inflammables doivent s'effectuer dans des appareils clos.

II-5 - Installations de chauffage :

Article 29 -

L'installation est dotée d'une chaudière alimentée au gaz butane d'une puissance de 7 MW.

Article 30 -

Le chauffage dans les ateliers « chimie fine » doit se faire par fluide chaud (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Il est assuré par matériels antidéflagrants.

La chaudière est dans un local distinct des ateliers.

Article 31 -

L'exploitant est tenu d'assurer l'entretien et la vérification des dispositifs de réglage, de contrôle et de sécurité de l'installation. Les résultats de contrôles sont à porter sur un livret de chaufferie.

Article 32 -

L'exploitant est tenu de délivrer un permis de travail et / ou de feu lorsque les travaux à réaliser entraînent une augmentation des risques.

Article 33 -

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'une personne ayant la qualification nécessaire.

Article 34 - Rejets :

La chaudière produisant la vapeur est alimentée par du gaz butane et son rejet s'effectue par une cheminée d'une hauteur de 10 mètres par rapport au sol.

La valeur limite de la concentration des rejets en oxydes d'azote est de : 150 mg/Nm³.

L'exploitant est tenu de faire valider, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé, une mesure du débit d'air rejeté, et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article 35 – Bruit

Une mesure périodique, des valeurs limites de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans.

Article 36 – Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure extérieure de l'alimentation en combustible et de l'alimentation électrique doit être installé.

II-6 - Installations contenant du PCB (polychlorobiphényles) :

Article 37

Les appareils (transformateurs) contenant des PCB (ou PCT : polychloroterphényles) doivent être signalés par un étiquetage tel que défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1975.

Article 38

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Article 39

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Article 40

La protection des transformateurs classés P.C.B est assurée par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- ☞ protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- ☞ mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 41 :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- ☞ les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- ☞ une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- ☞ le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

Article 42 :

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

II-7 - Entrepôts de produits finis :

Article 43 :

Les bâtiments comporteront des aérations en partie haute pour assurer la ventilation des postes de charge des accumulateurs.

Les voies de circulation extérieures doivent permettre, en permanence, l'intervention des Services de Secours. A partir de ces voies, toutes les issues doivent être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les locaux techniques doivent être isolés des lieux de stockages par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2 heures.


Les locaux doivent comporter un éclairage de sécurité fixe.

Le sol de l'atelier est imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

A l'extérieur des lieux de stockage doit être installé un dispositif (coup de poing par exemple), bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux, sauf celle des moyens de secours et de ventilation.

Le chauffage ne peut être assuré que par des moyens présentant toute garantie vis-à-vis des produits stockés.

Article 44 :

Les entrepôts devront être munis de détection incendie et dioxyde de soufre dans un délai de 1 an. 

Sauf justification dûment apportée, l'exploitant devra mettre en place, sous un délai de 2 ans, les moyens d'intervention fixes, commandables à distance de sécurité de ces bâtiments, dans les entrepôts contenant des matières toxiques.

III - Prescriptions « POST-SEVESO » -


III-1 – Dispositions générales :


Article 45 :


L'exploitation relève des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 46 :

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant modifiera le P.O.I. existant du site dans un délai de 6 mois après la date de remise de l'étude de dangers prescrite à l'article 48.2. 

Des exercices devront être organisés annuellement en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes. 

L'établissement doit être relié au centre de secours « CODIS 40 » par une ligne téléphonique directe. 

III-2 – Dispositions particulières :

Article 47 :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe II à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III à l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III à l'arrêté ministériel susvisé.

Article 48 :

48.1. Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

48.2. Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs relevant de l'article 45 et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 47. La révision de ces études doit être effectuée au plus tard au 30 juin 2001, les révisions suivantes seront a minima quinquennales.

L'exploitant devra fournir au S.I.D.P.C. les éléments nécessaires à l'élaboration du P.P.I. de l'établissement.

Pour cela, l'exploitant présentera sous un délai de 6 mois les effets des scénarios d'évènements majeurs correspondant aux déconfinements instantanés

- . d'un conteneur de chlore,
- . de la plus grosse capacité de sulfure de carbone,

et à l'incendie du plus gros stockage de produits toxiques.

Il appartiendra à l'exploitant de justifier le caractère enveloppe des 3 scénarios susvisés.

Par ailleurs, afin de déterminer les périmètres d'isolement, l'exploitant devra, sous le même délai, déterminer les conséquences de la rupture d'une canalisation de raccordement d'un conteneur de chlore (1 tonne) et de la vidange totale de celui-ci, l'installation de neutralisation étant hors service.

Article 49 :

L'information du public sera réalisée conformément aux modalités présentées en annexe III au présent titre en concertation avec les autorités concernées.

Article 50 - Autosurveillance - détection - contrôle- inspection :

L'exploitant doit établir la liste des équipements et matériels importants pour la sûreté : c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les équipements importants pour la sûreté des installations qui le nécessitent, doivent être secourus par une source d'énergie redondante.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et périodiquement contrôlés.

La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des procédures doivent être en particulier établies pour :

- l'inspection des réservoirs et des canalisations,
- le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité : vannes, soupapes, détecteurs de niveaux, détecteurs de pression, détecteurs de gaz,...
- la vérification du débit et de la pression du réseau incendie.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 51 - Moyens de protection contre les risques toxiques :

L'établissement doit être pourvu d'un système de détection pour l'hydrogène sulfuré et de consignes appropriées en cas de détection. ⊗

L'établissement doit également être pourvu de masques à cartouches et d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant pour :

- permettre à tout le personnel travaillant dans les unités de gagner, en cas d'accident, une zone de sécurité,
- permettre au personnel d'intervention de procéder, en cas d'accident, aux opérations de mise en sécurité des installations et de secours aux personnes.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, et disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances.

Article 52 - Formation :

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens doit être fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne doit être entraîné périodiquement (au moins une fois par an) à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou accident. ⊗

Article 53 - Récolement de l'arrêté préfectoral :

Un récolement de l'arrêté préfectoral sera effectué sous un délai maximal de 12 mois par un service indépendant de l'exploitation. ⊗

Le bilan en sera communiqué à l'inspection des installations classées.

IV. SULFURE DE CARBONE

IV.1 – en fabrication

Article 54 :

La conduite des réactions doit être contrôlée de manière à réaliser une consommation en continu du produit au fur et à mesure de son introduction dans le milieu réactionnel. Les procédures de conduite doivent être tracées.

La température du milieu réactionnel doit être contrôlée en continu.

IV.2 – en stockage

Article 55 :

Une couche d'eau de 10 centimètres au moins d'épaisseur doit être maintenue en permanence dans les cuves de stockage.

Une isolation thermique adaptée doit permettre de limiter les élévations de température.

Un dispositif d'aspersion doit permettre de maintenir la température interne des cuves à une valeur sécuritive (en deçà de 30°C).

Un inertage à l'azote ou à la vapeur doit être réalisé lors de la séquence automatique de mise en sécurité.

V. STOCKAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (BUTANE)

V.1 – Dispositions générales

Article 56 :

Le réservoir recevant des gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 57 :

Un dispositif d'arrosage, susceptible de délivrer un débit minimal de 10 l/m²/min doit être disponible pour intervenir sur la totalité du réservoir.

n'existe
plus.

V.2 – Dispositions particulières

Article 58 :

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Article 59 :

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCES MINIMALES
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.....	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.....	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20

Article 60 :

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 61 :

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

Article 62 :

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

Article 63 :

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

Article 64 :

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Hors des zones de protection, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret no 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 65 :

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

Les différents équipements du circuit de butane liquide sont inspectés annuellement par l'installateur ELF ANTARGAZ pour le réservoir et par MLPC International pour le vaporisateur. L'exploitant garde traces de ces inspections, à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Afin d'éviter les surpressions du stockage par échauffement (solaire notamment), en cas de montée en température, le dispositif d'arrosage de la capacité en eau du réseau incendie peut être mis en service en actionnant la vanne d'alimentation de ce circuit.

Les défaillances sur le brûleur de la chaudière doivent être parées, en particulier par :

- ▶ une détection de présence de liquide en amont de l'alimentation et l'élimination des condensats
- ▶ des sécurités intrinsèques : sécurité pression basse et détection de flamme
- ▶ une gestion des allumages permettant d'assurer une atmosphère inerte dans la chambre de combustion.

Article 66 :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par la réglementation des appareils à pression de gaz et le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ;

Le camion de livraison doit être positionné sur l'aire de dépotage prévue à cet effet, en zone plate interdite à toute autre circulation. Le véhicule doit être calé avant le début des opérations de dépotage effectuées moteur à l'arrêt.

La livraison doit être faite par un agent porteur d'une attestation délivrée par le C.F.P.B. (Comité Français du Propane et du Butane) et en présence d'un représentant de MLPC International, dûment formé à cet effet.

La livraison ne peut être déclenchée qu'après vérification à l'aide de l'indicateur de niveau que la cuve de stockage peut recevoir le volume de la citerne (19 tonnes).

Article 67 :

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

Article 68 :

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

♦ 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

Article 69 :

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Article 70 :

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Article 71 :

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.



Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Article 72 :

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.



VI. ECHEANCIER

Objet	Réf. article A.P.	Délai d'échéance de réalisation
Caractérisation des émissions gazeuses	9.4	2 ans
Détermination des sulfures résiduels	10.5	2 ans
Consommation d'eau (échancier)	10.3. <input checked="" type="checkbox"/>	1 an (1)
Réseau séparatif E.P.	10.4.2. <input checked="" type="checkbox"/>	1 an (1)
Traitement des effluents	10.6.	31/12/2002
Plan des réseaux	10.8. <input checked="" type="checkbox"/>	3 mois (1)
Bassin de confinement	10.9.3. <input checked="" type="checkbox"/>	1 an (1)
Circuits et matériel électriques	15.3.	1 an (1)
Extinction entrepôts	44	2 ans
Détection entrepôts	44 <input checked="" type="checkbox"/>	1 an
Dispositions post-Seveso II	46 à 49 <input checked="" type="checkbox"/>	03/02/2001
Récolement de l'A.P.	53 <input checked="" type="checkbox"/>	12 mois (1)
Etude de dangers	48.2.	30/06/2001
Scénarios d'évènements majeurs	48.2.	6 mois (1)

(1) : à compter de la date de notification du présent arrêté.

VII - DIVERS

Article 73 – Surveillance de la nappe :

Deux piézomètres au moins sont implantés en aval hydraulique de l'usine.

Le niveau piézométrique est relevé semestriellement en période de basses et hautes eaux. Des analyses sont effectuées sur les paramètres : DCO, métox, cyanures libres. Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 74 - Bilan annuel :

Un rapport annuel est adressé au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, pour faire le bilan des rejets et émissions des substances suivantes : aniline, chlore, cuivre, dichlorométhane, hydrazine, nickel, sulfure de carbone, sulfure d'hydrogène, zinc.

Ce bilan s'entend pour les rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau, les sols et les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation.

<><><>

ANNEXE au titre III


INFORMATIONS à COMMUNIQUER au PUBLIC en APPLICATION de l'ARTICLE 50

<><><>

- a) nom de la société et adresse du site ;
- b) identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- c) confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations mettant en œuvre la directive du conseil des communautés européennes 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite directive Seveso, et que les études de dangers prévues par cette directive ont été présentées à l'autorité administrative compétente ;
- d) explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- e) dénomination des substances stockées ou mises en œuvre sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- f) informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- g) informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- h) informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident ;
- i) confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au maximum les effets ;
- j) référence au plan d'urgence hors site (plan particulier d'intervention) établi pour faire face à tout effet hors site d'un accident et engagement de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- k) précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité liée notamment au secret industriel ou commercial.

POUR COPIE CONFORME
POUR COPIE CONFORME

LE CHEF DE BUREAU,


Sandrine POTTIER

<><><>

-- 43/43 --

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 783
en date du 21 SEP. 2000

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean de L'HERMITE